

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Mercredi 1er avril 1953, à 15 heures

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	Page
Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2364) [fn]	701

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2364) [fn]

[Point 75 de l'ordre du jour]

1. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Au point où en est l'examen de cette question, je ne crois pas qu'il soit opportun ou nécessaire de se livrer ici à une discussion sur les principes. Si je prends la parole devant l'Assemblée générale, c'est pour défendre notre projet de résolution [A/L.145/Rev.4], pour répondre aux critiques qu'il a suscitées et pour dissiper, tout au moins, un malentendu fondamental. A cet effet, il sera sans doute nécessaire que je me réfère à certaines déclarations qui figurent dans le rapport ou qui ont été faites par les orateurs au cours de la discussion. Je me propose d'examiner le projet de résolution, paragraphe par paragraphe, afin d'expliquer et de défendre notre texte.

2. Il est inutile, je pense, d'insister sur les raisons pour lesquelles l'Assemblée générale voudra certainement adopter le deuxième paragraphe du préambule, qui est conçu comme suit: "Prenant acte de la satisfaction que le Secrétaire général a exprimée quant à la compétence et à l'intégrité des membres du Secrétariat,..." Il est vrai que ces sentiments sont partagés par tous les gouvernements et toutes les délégations, et il est vrai que chacun d'entre nous tient à proclamer ces faits; mais il est vrai aussi que le climat dans lequel s'est déroulée cette discussion et le sentiment qui règne depuis longtemps dans l'opinion publique donnent l'impression, comme l'ont dit de nombreuses délégations, que le Secrétariat de l'Organisation souffre d'un malaise considérable ou qu'il présente d'autres défauts graves.

3. Je voudrais profiter de cette occasion pour déclarer publiquement, au nom de ma délégation et au nom de toutes les délégations qui ont souscrit à ce projet de résolution, que nous avons la plus grande estime pour la compétence et l'intégrité des membres du Secrétariat. S'il n'en était pas ainsi, la question aurait été soulevée par l'une ou l'autre des délégations bien avant que le Secrétaire général ne présente un rapport. En fait, lorsque ma délégation a adressé au Président sa première communication sur cette question, elle entendait liquider cette question en signalant à l'Assemblée

cet état de choses, et dissiper ainsi l'atmosphère de méfiance dont on entoure les hommes et les femmes qui travaillent pour nous et qui rendent possibles nos travaux, nos débats et la mise en vigueur de nos décisions. J'espère donc que tous ceux qui n'ont pas encore souscrit à notre projet de résolution se rendront compte de l'utilité de ce paragraphe et de la nécessité de proclamer hautement notre opinion.

4. J'en arrive au troisième paragraphe du préambule, aux termes duquel "il importe de maintenir et de développer un corps de fonctionnaires internationaux conformément aux buts et aux dispositions de la Charte". L'idée que ce projet de résolution exprime, peut-être d'une manière trop brève et trop abrupte, se retrouve dans l'autre projet de résolution [A/L.146/Rev.1], qui cite textuellement les dispositions de la Charte. Nous ne voyons pas d'objections à ce que le préambule soit rédigé de cette manière. Que l'on proclame la nécessité de se conformer aux dispositions de la Charte ou que l'on emploie les termes dont nous nous sommes servis dans notre texte, il est significatif que cette allusion au caractère international du Secrétariat est un des traits importants des deux projets de résolution. A ce propos, je tiens à dire que notre discussion a fait ressortir nettement que le problème dont nous sommes saisis n'est nullement une question accessoire, que ce qui est en cause, c'est tout le problème de l'organisation administrative du Secrétariat, de son caractère, de son calibre et des bases sur lesquelles il doit être fondé. A cet égard, je me trouve en désaccord avec le représentant du Canada, qui a déclaré ce qui suit [418^{ème} séance]:

"Aujourd'hui, ce n'est pas sur le sort de plusieurs millions d'hommes que nous nous penchons, mais sur celui de quelques milliers d'hommes et de femmes du Secrétariat des Nations Unies." [Par. 55.]

Tel est peut-être l'aspect superficiel du problème. Ce qui nous intéresse en l'occurrence, ce sont les grands principes qui doivent être à la base de la fonction publique internationale.

5. Si ce que je viens de dire est exact, cela signifie que tout nouvel examen de la question qui nous ferait aller au-delà des dispositions actuelles de la Charte exige

une étude approfondie et détaillée, ainsi que le prévoit le quatrième paragraphe du préambule.

6. Cette question ne nous a pas été soumise de la façon habituelle. Je ne veux pas dire par là que la procédure a été anormale, mais simplement qu'on n'a pas suivi la pratique ordinaire. La discussion a été abordée en séance plénière sans que le projet ait été, au préalable, examiné en Commission. Je ne prétends aucunement que cette procédure soit erronée ou irrégulière, mais elle donne lieu à certaines difficultés du fait que ni les gouvernements ni nous-mêmes n'avons eu la possibilité de préparer, d'étudier, de commenter ou de formuler des propositions touchant les aspects juridiques, politiques et autres, du problème.

7. Si l'on prétend que ces aspects n'existent pas, je pourrai très facilement réfuter cet argument en citant les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Je m'excuse auprès du représentant de la France si je commence par lui; je le fais sans aucune intention particulière. Le représentant de la France a déclaré ce qui suit [418^{ème} séance]:

“C'est la première fois que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se trouvent appelés, autrement que dans les délibérations techniques de la Cinquième Commission, à exprimer un jugement sur l'activité du Secrétariat, sur la façon dont il a été constitué, sur son fonctionnement, sur ses mérites comme sur ses faiblesses, sur les mesures enfin qu'il conviendrait d'adopter pour le perfectionner.” [Par. 83.]

Il ne semble donc pas qu'il s'agisse d'un problème accessoire intéressant quelques milliers de personnes. Le représentant de la France a poursuivi comme suit:

“Un optimisme officiel n'est plus de saison aujourd'hui, et il ne convient pas de fermer les yeux sur la crise grave que le Secrétariat traverse depuis plusieurs mois.” [Par. 84.]

Le représentant de la France a ajouté:

“Que ces relations ne soient pas sans difficultés est inévitable. Qu'elles posent des problèmes plus délicats, en raison de l'intimité et de la multiplicité des contacts entre le Secrétariat et les pays hôtes, est évident.” [Par. 86.]

Le représentant de la France a parlé de “pays hôtes” en mettant les mots au pluriel. Il va ainsi au fond même du problème. Il a dit ensuite:

“Bien des énergies [pourraient être] employées à des tâches plus constructives et plus utiles qu'à cette chasse aux fantômes ou aux sorcières.” [Par. 89.]

Ce n'est pas moi qui le dis. Le représentant de la France a poursuivi en ces termes:

“Parmi les meilleurs, beaucoup songent à se retirer; les autres se découragent. Si l'on n'y prend garde, l'équilibre et l'efficacité de l'Organisation risquent d'être également compromis.” [Par. 90.]

Puis il a dit:

“Si un conflit s'élève à propos de ses fonctions, entre les obligations qui lui incombent en tant que fonctionnaire international et ses devoirs de citoyen, il ne peut que rester fidèle à l'Organisation ou se démettre.” [Par. 95.]

Et le discours continue sur le même ton. Je ne me propose pas de discuter cette intervention, mais puisque j'ai cité le représentant de la France, j'aimerais citer également plusieurs autres représentants.

8. Le représentant des Pays-Bas a déclaré notamment [417^{ème} séance] que le Secrétaire général s'est efforcé, au paragraphe 97 de son rapport [A/2364], de donner une idée de ce qu'il entend par “activités subversives”; toutefois, selon M. von Balluseck, on peut se demander si son explication est suffisamment précise et on pourrait poser la même question, par exemple, à propos du paragraphe 87. Le représentant des Pays-Bas a dit ensuite [417^{ème} séance]: “D'autre part, je ne suis pas tout à fait sûr que le rapport représente très exactement la position du Secrétaire général.” [Par. 48.]. Après avoir attiré notre attention sur le fait qu'un fonctionnaire ne doit pas être licencié automatiquement “du seul fait qu'il a invoqué la garantie constitutionnelle contre l'auto-incrimination au cours d'enquêtes officielles relatives à des activités subversives et à des actes d'espionnage” [par 56], le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il ne pouvait approuver pareille attitude.

9. Ces questions ont été évoquées par une délégation après l'autre. Si j'en parle, ce n'est pas pour rejeter le soin de faire la preuve sur les délégations qui n'appuient pas notre projet de résolution, mais simplement pour faire ressortir que, quelles que soient les conclusions auxquelles nous pourrions aboutir, le problème comporte des aspects tellement multiples que même ceux qui souscrivent à des projets de résolution distincts n'ont pas nécessairement des vues différentes sur le fond du problème; leurs vues embrassent en effet un champ très vaste qui est en rapport avec la situation des États Membres, leur jurisprudence, leurs principes législatifs, leur conception de la chose publique, etc.

10. Dans une organisation comme la nôtre, ces normes varient nécessairement. Ce n'est pas mon intention ni celle de ma délégation ou de mon gouvernement de discuter ou de critiquer la nature des lois intérieures des différents pays ni la façon dont fonctionnent leurs institutions judiciaires et autres. Cela ne nous regarde pas. Nous ne nous occupons de ces questions que dans la mesure où elles intéressent les membres de notre personnel, les serviteurs de notre Organisation, qui, lorsqu'ils ont été engagés par nous, l'ont été sous certaines conditions dont on leur a donné connaissance à l'époque.

11. Le Secrétaire général nous a assurés qu'aucune accusation n'a été portée, qu'aucune preuve n'a été établie contre un membre quelconque du Secrétariat. Nous sommes tous heureux de l'apprendre. Il semble donc que le problème dont nous sommes saisis pourra difficilement être résolu si nous ne nous plaçons pas sur le terrain des principes.

12. Nous avons été saisis d'une documentation volumineuse. Le rapport du Secrétaire général nous est parvenu avant l'ouverture du présent débat. Nous avons le sentiment que ce rapport était fondé, dans une large mesure, sur l'avis consultatif des juristes. Je tiens à déclarer, avec tout le respect que je dois aux auteurs de ce document, qu'en ce qui nous concerne, leur avis n'est pas en cause, car le Secrétaire général nous a annoncé qu'il n'avait pas fait sien l'ensemble de cet avis, qu'il n'en avait accepté qu'une partie. Tout ce qui nous intéresse, c'est la partie qui a été approuvée par le Secrétaire général; de ce fait, nous évitons la situation délicate d'avoir à examiner, sous l'angle juridique, les thèses qui nous sont présentées dans le rapport et qui sont fondées sur les textes et la jurisprudence. Cette question-là est donc réglée.

13. On nous a également soumis des masses de témoignages provenant d'enquêtes tenues par divers comités siégeant dans ce pays. Je ne me propose pas d'entrer dans les détails de cette question — j'estime que ce ne serait ni utile ni nécessaire — ni d'examiner la manière dont ces enquêtes ont été menées. Ce sont là des questions dont je n'ai pas à m'occuper. Néanmoins, je citerai un exemple que je trouve dans ces documents.

14. Si on demande à un témoin ce qu'il ferait au cas où il devrait choisir entre l'Organisation des Nations Unies et son propre pays, si on le met devant ce dilemme, nous sommes obligés d'examiner la question nous-mêmes afin de donner aux membres de notre personnel des précisions sur les conditions qui régissent leur emploi et la nature de leurs obligations. Je ne réponds pas à ces questions. Je dis simplement qu'elles ont été posées. Nous devons aussi examiner s'il est équitable que nous, les employeurs, exerçons une pression économique, à savoir la menace du renvoi, sur un fonctionnaire qui a refusé de répondre en invoquant son privilège constitutionnel et que nous cherchions à le faire renoncer à ce qu'il considère comme son droit.

15. Il nous paraît difficilement concevable qu'on assimile la crainte de l'auto-incrimination à un délit. Le délit doit être établi sans qu'il puisse subsister un doute raisonnable, nous a dit ce matin sir Gladwyn Jebb [421ème séance]. Or, qu'est-ce qu'un doute raisonnable? C'est un doute conçu par des esprits raisonnables. Des esprits raisonnables sont des esprits qui ne sont pas inspirés par la passion, mais par la raison et par le souci de la loi. Il y a plus: pour établir la preuve d'un délit de telle manière qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable, il faut que les témoins soient interrogés, d'une part, par la défense et, d'autre part, par le ministère public; le tribunal lui-même ne doit poser aucune question. Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas de tribunaux. Il s'agit d'enquêtes qui visent des buts différents, parfaitement légitimes du point de vue de la législation du pays en cause. Mais nous ne traitons pas ici de la jurisprudence ni des relations qui existent entre un pays et un autre.

16. Dès l'abord, en examinant les principes qui sont à la base de toute cette question, ma délégation a déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'idée du "pays hôte". Nous sommes tous pays hôtes et on peut fort bien concevoir que tel ou tel pays ait des lois que la plupart des représentants au sein de cette Assemblée comprendraient d'une autre manière que celle dont on les comprend dans ce pays.

17. En même temps, certains problèmes d'ordre pratique se sont présentés. Le projet de résolution que nous avons déposé n'a nullement le sens que le représentant du Royaume-Uni a voulu lui attribuer. Je suis sûr qu'au fond son avis n'est pas tellement différent du mien et qu'il reconnaît que notre projet ne vise nullement à empêcher toute action de la part du Secrétaire général. Le Secrétaire général agit conformément aux principes de la Charte et conformément aux dispositions administratives ou autres qui nous régissent ici. Si les fonctionnaires de l'Organisation ont des plaintes à formuler ou des droits à revendiquer, ils s'adressent aux divers organes qui ont été constitués à cet effet. Les termes de notre projet de résolution ne visent pas à restreindre la liberté d'action du Secrétaire général ou de n'importe qui; d'ailleurs, aucune

des délégations n'a pareille intention. Les pouvoirs et l'autorité légitime du Secrétaire général restent intacts. Aucun discours et aucune résolution ne pourraient modifier cet état de choses. Il faudrait, à cet effet, un amendement à la Charte. D'autre part, s'il nous fallait nous occuper d'une question entièrement nouvelle qui n'est pas une question de détail — car, dans ce dernier cas, ce n'est pas nous qui aurions à nous en occuper — si l'on nous demandait d'approuver des mesures qui interprètent les principes de la Charte, nous aurions le droit de déclarer, en toute humilité, que nous voulons y réfléchir avant de nous prononcer. C'est là tout le sens de notre projet de résolution. Il n'empêche pas le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il désire adopter dans les limites des dispositions de la Charte et dans le cadre des institutions existantes. En réalité, comme l'ont indiqué ceux qui appuient l'autre projet de résolution, ce projet ne confère pas le droit de licencier le personnel, de supprimer le Tribunal administratif, de dissoudre la Commission paritaire de recours, etc. Tous ces organes continueront à fonctionner; il serait inexact de dire que le projet de résolution que nous avons déposé ne tient pas compte de la situation difficile dans laquelle se trouve l'Administration, du fait qu'elle n'a pas prévu de mesure destinée à parer à la présente situation.

18. En même temps, je comprends parfaitement que nous devons tenir compte de la conception erronée que l'on se fait souvent de notre Organisation en raison d'une certaine publicité, dont le représentant de la France a fait état. Il faut donc faire quelque chose. Voilà pourquoi nous avons rédigé ce projet de résolution. Ma délégation et les délégations de plusieurs autres pays ont présenté ce projet de résolution sans vouloir infliger un blâme à qui que ce soit. Nous avons simplement demandé que la question fasse l'objet d'une étude.

19. Le projet de résolution original, tel qu'il a été soumis par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni [A/L.146], vient de subir quelques modifications importantes, du fait que l'amendement présenté par un certain nombre de pays [A/L.147] a été accepté. Cependant, même dans sa nouvelle rédaction, ce projet de résolution ne reconnaît pas formellement l'intégrité et la compétence du Secrétariat. Il ne dit rien en ce qui concerne la communication d'un rapport aux autres gouvernements. De plus, nous doutons fort que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soit compétent dans ce domaine. Certes, si l'Assemblée estimait qu'il était compétent, ce texte serait un peu plus acceptable. Toujours est-il que notre proposition tend à ce que l'on procède, au nom de l'Assemblée tout entière, à une étude qui n'empêcherait nullement le fonctionnement du dispositif administratif habituel.

20. Pour toutes ces raisons, nous recommandons à l'Assemblée générale d'adopter notre projet de résolution et nous espérons qu'elle l'examinera sans passion, en tenant compte non seulement des points de vue qui ont été exprimés par moi et par ceux qui appuient notre projet, mais aussi des opinions exprimées par les autres représentants. Je suis convaincu que nous avons tous été impressionnés par l'ampleur des vues exprimées, par l'inquiétude qui règne dans les esprits, par la multiplicité des questions qui ont été soulevées, par les répercussions que ces problèmes pourraient avoir sur nos institutions, sur les relations d'Etat à Etat, etc,

21. Ceci dit, les auteurs de ce projet de résolution pensent, avec tous les autres représentants, qu'un fonctionnaire, qu'il soit ou non international, ne doit pas faire de politique, ne doit pas se solidariser avec un parti quel qu'il soit et ne doit pas se livrer à des activités contre un Membre quelconque de l'Organisation.

22. Je recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution tel qu'il a été présenté. Comme les auteurs de l'autre projet de résolution le savent, nous avons — comme eux-mêmes d'ailleurs — essayé de rédiger un texte unique, mais nous n'avons pu y parvenir.

23. Avant de quitter cette tribune, je tiens à rappeler, au nom de la délégation de l'Inde, car nous n'avons pas eu la possibilité de nous entretenir avec les autres auteurs de ce projet, qu'un fait nouveau vient de se produire; en effet, c'est au nouveau Secrétaire général qu'il incombera d'appliquer cette résolution. Dans ces conditions, tout en reconnaissant que la personne du Secrétaire général n'est pas en cause, si tout le monde est d'accord et si l'Assemblée, dans sa sagesse, estime que cette discussion a été suffisamment détaillée pour permettre de dégager des directives et qu'aucun nouvel examen de la question n'est nécessaire, je suis certain que les auteurs des deux projets de résolution ne s'opposeraient pas à ce que ces résolutions restent en souffrance ou soient retirées, ou remplacées par un texte qui déclarerait simplement que l'Assemblée, ayant examiné ces questions, réaffirme les principes de la Charte. Comme nous avons déposé notre projet de résolution de concert avec d'autres délégations, je ne présente pas de nouveau projet de résolution en ce sens, n'étant pas autorisé à le faire. Je me borne à présenter ma suggestion pour ce qu'elle vaut. C'est surtout à ceux qui, récemment, ont manifesté un intérêt légitime pour leurs propres propositions que je m'adresse aujourd'hui, avec l'espoir qu'au lieu de diviser l'Assemblée sur cette question qui concerne le personnel de notre Organisation, nous arriverons à concilier nos vues.

24. M. BELAUNDE (Pérou) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Pérou va brièvement préciser le sens de son vote et les motifs qui le déterminent.

25. C'est avec respect et sympathie que la délégation du Pérou a étudié le projet de résolution des douze Puissances [A/L.145/Rev.4], lequel prévoit, dans son dispositif, un comité de quinze membres désignés par le Président et chargés d'étudier sous tous ses aspects le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session.

26. D'autre part, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni [A/L.146] rappelle les principes en reproduisant littéralement le texte des articles pertinents de la Charte et porte, au paragraphe 1 de son dispositif, que l'Assemblée générale "exprime sa confiance que le Secrétaire général s'inspirera de ces considérations dans l'administration du personnel". Ces considérations, ce sont les principes énoncés dans les Articles 100 et 101 de la Charte. Le paragraphe 2 du dispositif invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à aider le Secrétaire général dans ce domaine.

27. L'amendement présenté par les délégations de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède [A/L.147] demande en outre au Secrétaire général de soumettre à l'As-

semblée générale, pour sa huitième session, un rapport sur les réalisations intervenues dans l'ordre de la politique suivie concernant le personnel, ainsi que les observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; il invite également le Secrétaire général et le Comité consultatif à soumettre leurs recommandations à l'Assemblée générale après avoir procédé aux consultations appropriées.

28. En présence de ces trois attitudes, ou de ces trois solutions au grave problème dont nous sommes saisis, la délégation du Pérou estime, en toute objectivité, que le projet de résolution des douze Puissances, tout en s'inspirant des plus nobles intentions et même d'une grande rigueur juridique, présente l'inconvénient, dans les circonstances actuelles, de restreindre, de limiter ou même de gêner la politique que pourra suivre le nouveau Secrétaire général.

29. Je crois qu'il est de notre intérêt à tous que le nouveau Secrétaire général, que l'Assemblée désignera sur la recommandation du Conseil de sécurité, jouisse de la plus grande liberté d'action et puisse résoudre ce difficile problème sans être soumis à des restrictions ou à des limitations d'aucune sorte. Je ne cacherai pas à l'Assemblée l'opinion de la délégation du Pérou quant aux très graves problèmes juridiques et politiques que posent non seulement les faits accomplis, mais aussi le rapport du Secrétaire général. N'oublions pas cependant que, même du point de vue strictement juridique, il convient de faire preuve de prudence et que cette prudence s'impose à la fois dans l'établissement des règles qui devront être appliquées avec rigueur et dans le choix du moment et des modalités de leur application.

30. Ce n'est certes pas le moment, ni du point de vue du nouveau climat international qui semble vouloir s'instaurer, ni du point de vue de l'existence même des Nations Unies, de nous plonger dans les complications juridiques et politiques que comportent des problèmes aussi difficiles. Nous devons regarder en avant plutôt qu'en arrière; nous devons créer des bases nouvelles ou définir les bases du statut de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétariat. Pour des raisons de prudence et d'opportunité, il importe de laisser le champ libre et des possibilités d'action au nouveau Secrétaire général que va désigner l'Assemblée, et celui-ci devra réunir toutes les conditions nécessaires de compétence et de rectitude morale afin d'appliquer la politique et les directives que rappelle le projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

31. Pour ces raisons, et tout en rendant hommage au caractère strictement juridique du projet de résolution des douze Puissances ainsi qu'à la noblesse des préoccupations qui l'ont inspiré, la délégation du Pérou n'est pas à même de voter pour ce texte, qui est incompatible avec l'autre projet de résolution.

32. D'autre part, la délégation du Pérou estime que le projet de résolution des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni trouve son complément naturel, logique, nécessaire et pratique dans l'amendement qu'ont présenté les délégations de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède. Si, en effet, il convient de rappeler et de reproduire le texte même des articles qui sont la garantie de notre statut international, et d'exprimer en

même temps la confiance que le nouveau Secrétaire général s'en tiendra strictement à ces principes et les défendra scrupuleusement, il est indispensable, dans la situation présente, de prier le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur le développement et la mise en œuvre de la politique à suivre. L'examen de ce rapport permettra à l'Assemblée générale d'aborder, dans une atmosphère plus favorable, les graves problèmes que pose le statut de notre Organisation.

33. Pour toutes ces raisons, la délégation du Pérou votera pour le projet de résolution présenté par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni et pour l'amendement présenté par les délégations de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède.

34. M. KNOX MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*) : Ayant parlé au début de la discussion sur cette question [416ème séance], je n'ai pas pu indiquer l'attitude de ma délégation à l'égard des projets de résolution qui nous sont présentés. C'est pourquoi je voudrais expliquer très brièvement la façon dont ma délégation se propose de voter sur ces textes et exposer les motifs de son vote. Permettez-moi de dire ici qu'au stade où en sont nos délibérations, il convient de prendre une décision et de voter sur les projets de résolution qui nous sont soumis.

35. Le premier projet de résolution a été présenté par douze Puissances [A/L.145/Rev.4]. Ma délégation n'a aucune objection à formuler quant au préambule qui est irréprochable. Mais nous doutons de la sagesse de la proposition contenue dans le paragraphe 1 du dispositif. Il nous semble que le résultat pratique de cette proposition, quelles que soient les intentions de ses auteurs, serait de laisser en suspens ce problème grave et compliqué, et cet état de choses non seulement créerait des difficultés au Secrétaire général, mais empêcherait d'améliorer le moral du personnel, ce qui devrait être, nous semble-t-il, l'un des objectifs principaux de ce débat.

36. Nous espérons qu'à la huitième session de l'Assemblée générale le Secrétaire général aura résolu les problèmes qui se posent à lui. Dans le discours que j'ai prononcé au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que mon pays croyait que cet objectif pouvait et devait être atteint conformément à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes de la Charte et du statut du personnel. Nous avons pu nous rendre compte au cours du débat que cette conviction est celle de la grande majorité de l'Assemblée générale. Nous ne voyons pas pourquoi le Secrétaire général devrait retarder l'élaboration d'une politique à l'égard du personnel pendant que la question continuerait à être discutée, non pas à huis clos mais publiquement, et non par des experts indépendants, mais par des représentants de gouvernements.

37. L'élaboration et l'application d'une politique pertinente à l'égard du personnel devra dépendre en dernier ressort du bon sens du Secrétaire général, assisté du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Collège consultatif. Je crois qu'après avoir discuté à fond de la question, nous devrions maintenant, tout au moins pour quelque temps, nous en remettre au bon sens du Secrétaire général.

38. Bien que le rapport du Secrétaire général soit excellent à bien des égards, un certain nombre de délégations,

dont la mienne, ont exprimé des réserves sur certains aspects de ce rapport, notamment parce que le Secrétaire général a accepté certaines recommandations des juristes que ces délégations rejettent. Nous n'avons donc pas l'intention — et je pense qu'il en est de même pour la majorité de l'Assemblée — d'approuver ou de désapprouver explicitement ou implicitement l'ensemble du rapport du Secrétaire général.

39. Puisque, dans le projet de résolution révisé [A/L.146/Rev.1] présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et dix autres pays, le dernier paragraphe du préambule et le paragraphe 1 du dispositif peuvent être interprétés comme signifiant que le rapport du Secrétaire général figure parmi les "considérations" dont il devra s'inspirer dans l'administration du personnel, je tiens à déclarer que telle n'est pas l'interprétation que ma délégation donne à ce texte. Les explications fournies à ce sujet par deux des auteurs de la résolution, les délégations de la France et des Pays-Bas, confirment mon opinion. Ce dont le Secrétaire général devra et, nous en sommes persuadés, voudra s'inspirer, ce sont les articles pertinents de la Charte et les opinions exprimées au cours de ce débat. Tel est le sens que ma délégation donne au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution et c'est dans cet esprit qu'elle votera en faveur de ce projet.

40. Comme les deux textes dont nous sommes saisis sont incompatibles, nous serons obligés de voter contre le projet de résolution des douze Puissances.

41. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*) : Le problème que l'Assemblée générale a commencé à étudier s'est trouvé lié, sans nul doute, à un fait nouveau : la réaffirmation, au moment où l'Assemblée générale a commencé à s'occuper de cette question, de la démission du Secrétaire général. A l'heure où se termine le présent débat, cette démission se trouve liée à un autre fait nouveau : la désignation, ou tout au moins l'élection par le Conseil de sécurité, de celui qui pourra devenir, par un vote de l'Assemblée générale, le nouveau Secrétaire général de l'Organisation.

42. Ainsi donc, la présence d'un nouveau Secrétaire général modifie quelque peu, et quant au fond, les termes de la question dont était saisie l'Assemblée. Du même fait se trouvent modifiées les conditions de l'étude de cette question.

43. Ma délégation préférerait que le nouveau Secrétaire général puisse agir en toute liberté et s'acquitter des tâches que lui assignent les dispositions de la Charte et le statut du personnel, et qu'en conformant son action à ces mêmes principes qui doivent régir l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire général puisse définir immédiatement et continuer à fournir les garanties fondamentales que l'Organisation doit donner au pays d'accueil, étant entendu qu'il doit appliquer les dispositions du statut du personnel et les principes de la Charte qui interdisent tout acte irrégulier et toute activité politique aux fonctionnaires du Secrétariat.

44. C'est pourquoi ma délégation aurait préféré que l'Assemblée n'adopte pas de résolution pour le moment et laisse au Secrétaire général le soin de résoudre le problème, à charge de faire rapport à la prochaine Assemblée s'ils le jugent bon.

45. Cependant, nous sommes saisis de plusieurs projets de résolution, que leurs auteurs n'ont pas retirés ; ces projets expriment, comme l'a dit le représentant du

Pérou, certaines vues qui, désormais, dans la nouvelle situation qui s'est créée, apparaissent contradictoires.

46. Ma délégation votera en conséquence conformément aux principes qu'elle a défendus et, en faisant la part de ces faits nouveaux, elle tiendra compte aussi de ce que l'un des textes présentés ici, et sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer, a été précisé par ses auteurs du haut de cette tribune, grâce, notamment, aux considérations d'ordre juridique et politique qu'ont exposées, ce matin, le représentant du Royaume-Uni et, hier après-midi, les représentants de la France, du Danemark et d'autres délégations.

47. Ma délégation désire demander le vote par division en ce qui concerne le dispositif et, notamment, le texte primitif des trois Puissances [A/L.146], modifié ensuite par l'amendement que les auteurs du projet ont accepté [A/L.147]. Le moment venu, ma délégation émettra le vote qui correspond aux vues que je viens de définir.

48. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique s'associe sans réserve au point de vue qui a été exprimé au cours de la discussion générale par les délégations de la RSS de Biélorussie, de la Pologne, ainsi que par certaines autres délégations.

49. Pour ce qui est des projets de résolution soumis à l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS juge indispensable de déclarer qu'elle votera pour l'ensemble du projet de résolution des douze Puissances [A/L.145/Rev.4], bien que ce projet contienne quelques dispositions qui ne donnent pas entière satisfaction à la délégation de l'URSS.

50. D'autre part, la délégation de l'URSS votera contre l'ensemble du projet de résolution des treize Puissances [A/L.146/Rev.1], bien que ce projet contienne certains paragraphes que la délégation de l'Union soviétique appuiera de son vote; c'est le cas, notamment, pour les paragraphes qui rappellent des dispositions de la Charte. Toutefois, certains paragraphes de ce dernier projet de résolution sont inacceptables, et c'est pourquoi la délégation de l'URSS n'est pas en mesure de voter pour ce projet dans son ensemble.

51. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix les deux projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

52. Je demande à l'Assemblée de se prononcer tout d'abord sur le projet de résolution des douze Puissances [A/L.145/Rev.4].

Par 29 voix contre 21, avec 8 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

53. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution des treize Puissances [A/L.146/Rev.1].

54. Le représentant de l'Uruguay a demandé un vote par division sur les paragraphes du dispositif du projet de résolution.

55. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

56. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : La délégation de l'Union soviétique demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur chacun des paragraphes du préambule et du dispositif.

57. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : L'ensemble du projet de résolution va être mis aux voix paragraphe par paragraphe.

A l'unanimité, le premier paragraphe du préambule est adopté.

Par 41 voix contre 10, avec 5 abstentions, le deuxième paragraphe du préambule est adopté.

Par 40 voix contre 13, avec 7 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 44 voix contre 3, avec 11 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 41 voix contre 3, avec 15 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 54 voix contre 5, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Par 41 voix contre 13, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

58. M. DE LA COLINA (Mexique) (*traduit de l'espagnol*) : La délégation du Mexique, qui n'a jamais été en faveur de solutions précipitées, encore moins dans une matière qui revêt des aspects si complexes et qui touche à des intérêts si importants et si respectables, a appuyé de sa sympathie et de son vote le projet de résolution des douze Puissances, texte qui tend à nommer un comité de quinze membres, chargé d'étudier sous tous ses aspects le rapport du Secrétaire général et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session.

59. Pour les mêmes motifs de réserve et de prudence, nous n'avons pu appuyer le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, même avec l'amendement proposé par un certain nombre d'autres pays qui, s'il a amélioré le projet primitif, ne nous a pas satisfaits complètement. En effet, cet amendement prévoit le concours du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lequel, on le sait, n'a reçu de l'Assemblée que le pouvoir d'examiner les questions relatives au personnel sous l'angle budgétaire.

60. Sa compétence étant ainsi limitée, le Comité consultatif peut difficilement collaborer avec le Secrétaire général dans l'étude d'un problème qui ne présente, que nous sachions, aucun aspect budgétaire, mais d'autres de nature toute différente. C'est pourquoi nous estimons que l'organisme chargé d'aider le Secrétaire général à résoudre ce problème délicat devrait être un organisme vraiment représentatif des États Membres et qu'il ne peut être remplacé par quelque autre organe technique et encore moins par un comité aux attributions si limitées.

61. De ce que je viens de dire, il ne faut pas déduire — et je tiens à être très clair à cet égard — que la délégation du Mexique a pris position contre le projet de résolution adopté. Il contient sans aucun doute des parties qui méritent notre approbation, mais celles-ci sont insuffisantes pour emporter notre adhésion. C'est pourquoi ma délégation s'est abstenue de voter pour ce texte.

62. M. AZKOUL (Liban) : Je voudrais expliquer brièvement le vote de ma délégation.

63. Bien que ma délégation ait figuré parmi les auteurs du projet de résolution des douze Puissances, elle a estimé possible de s'exprimer en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

64. En premier lieu, nous voulons apporter, ici, une précision, pour le procès-verbal et pour l'information du Secrétaire général. En votant en faveur de ce projet de résolution, nous avons compris les mots "Ayant étudié et examiné le rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel" comme une constatation de fait et non comme un jugement quelconque porté sur le contenu du rapport. Dans notre pensée, ces mots ne doivent pas impliquer une acceptation du rapport qui a été présenté par le Secrétaire général, ni aucun jugement de valeur sur ce rapport.

65. En second lieu, ce projet de résolution contient les mots "Exprime la confiance que le Secrétaire général s'inspirera de ces considérations dans l'adminis-

tration du personnel". Nous interprétons ce paragraphe comme indiquant que, dans son administration du personnel, le Secrétaire général devra se fonder uniquement sur les stipulations de la Charte mentionnées dans le préambule de ce projet de résolution. Sans doute pourra-t-il tenir compte également des indications données par les délégations au cours de ce débat. Le rapport ne devra pas être pour lui une source d'inspiration; il pourra y puiser ce qu'il veut en toute liberté. Toutefois, notre vote en faveur de ce projet de résolution ne doit pas être interprété comme une approbation quelle qu'elle soit du rapport du Secrétaire général.

La séance est levée à 16 h. 20.